

Sommaire des délibérations
Conseil d'administration plénier du 23 juin 2023

Numéro de délibération	Point abordé	Page
79-2023	1-1 projet de PV du 5 mai	2
80-2023	1-2- projet de PV du 12 mai	3
81-2023	2- Expérimentation bretonne	4
82-2023	3-1 Convention de collaboration bénévole au titre de l'éméritat	5
83-2023	3-2 Convention de donation d'œuvres	10
84-2023	3-3 Convention de mécénat art norac	14
85-2023	4-1 DRAC - CFCB	17
86-2023	4-2 DRAC – Service culturel	19

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 79 – 2023

1-1 : projet de procès-verbal de la réunion préparatoire du 5 mai 2023

Membres en exercice : 36

Votants : 31

Présents : 25

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2




Vincent GOUËSET

Document en annexe : procès-verbal du 5 mai 2023

Le procès-verbal de la réunion préparatoire du conseil d'administration plénier du 5 mai 2023 de l'Université Rennes 2 est approuvé à l'unanimité.

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n°80 – 2023

1-2 : procès- verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 12 mai 2023

Membres en exercice : 36
Votants : 31
Présents : 25
Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31



Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : procès-verbal du 12 mai 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 12 mai 2023 de l'Université Rennes 2 est approuvé à l'unanimité.

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 81 – 2023
2 – Expérimentation Bretonne

Proposition d'engagement de l'Université Rennes 2 dans le projet d'expérimentation bretonne visant à la rénovation énergétique des bâtiments

Membres en exercice : 36
Votants : 31
Présents : 25
Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

La proposition d'engagement de l'Université Rennes 2 dans le projet d'expérimentation bretonne visant à la rénovation énergétique des bâtiments est approuvée.

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 82 – 2023

1- Conventions

2-1 : convention de collaboration bénévole au titre de l'éméritat de Jean-Claude QUENTEL

Membres en exercice : 36
Votants : 31
Présents : 25
Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention de collaboration bénévole au titre de l'éméritat de Jean-Claude QUENTEL

La convention de collaboration bénévole au titre de l'éméritat de Jean-Claude QUENTEL est approuvée à l'unanimité

Convention de collaboration bénévole au titre de l'éméritat

Entre

Université Rennes 2

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Sise place du recteur Henri Le Moal 35043 RENNES

Représentée par sa Présidente, Madame Christine Rivalan Guégo

Et

M. Jean-Claude Quentel

Ci-après désigné par le ou la « Collaborateur/Collaboratrice Bénévole Émérite ».

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

Vu le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maitres de conférences,

Vu la décision du 28 janvier 2022 de la commission de la recherche du conseil académique de l'université Rennes 2, relative à l'application du décret susmentionné,

Vu la décision de la commission recherche restreinte du 24/03/2023, d'octroyer à M. Jean-Claude QUENTEL le titre de Professeur émérite de l'université Rennes 2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration avec l'université Rennes 2 de M. Jean-Claude QUENTEL, dont le titre de Professeur émérite a été octroyé par la commission recherche restreinte du 24/03/2023

-nom et prénom : QUENTEL Jean-Claude

-date de naissance :

-adresse postale :

-établissement accordant l'éméritat : Université Rennes 2

-établissement d'accueil (si différent du précédent) :

Article 2 – Activité

De par son statut d'émérite, le Collaborateur Bénévole Émérite est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein de l'université Rennes 2 :

- apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches.
- poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Le Collaborateur Bénévole Émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

M. Jean-Claude QUENTEL conserve l'adresse email de l'université, l'accès au réseau wifi sur les campus, ainsi qu'un accès à l'Espace Numérique de Travail (ENT) en accès nomade.

M. Jean-Claude QUENTEL conserve sa page professionnelle de Rennes 2 qui bascule en mode Professeur émérite.

Article 3 – Unité de recherche de rattachement

Le Collaborateur Bénévole Émérite est rattaché à l'unité de recherche Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche sur les Innovations Sociétales (LiRIS) et placé sous la responsabilité de son directeur/directrice.

Article 4 - Rémunération

Le Collaborateur Bénévole Émérite ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'université Rennes 2.

Article 5 - Réglementation

Le Collaborateur Bénévole Émérite est soumis, au même titre que les autres agents, aux règles de discipline et aux règlements intérieurs de l'établissement et de l'unité de recherche de rattachement. Il s'engage à respecter la Charte informatique de l'université.

L'université Rennes 2 pourra mettre fin à la présente convention pour toute faute, ou motif d'intérêt général, sans aucun préavis, et sur notification d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Assurance

L'université Rennes 2 garantit Collaborateur Bénévole Émérite, des risques inhérents à la responsabilité civile, comme des risques liés aux dommages subis lors de la collaboration

bénévole, et lors du trajet domicile-lieu d'exécution des missions. Elle lui garantit également un droit à la protection fonctionnelle lorsque les conditions liées à la nature des risques et à la reconnaissance de ce droit sont remplies (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Toutefois, tout dommage résultant d'une faute personnelle (détachable du service) intentionnelle ou inexcusable du retraité émérite engagera sa propre responsabilité, quel que soit ce dommage, qu'il soit matériel, immatériel, qu'il atteigne un usager, un personnel de l'université Rennes 2 ou même un tiers. Les copies des polices d'assurances (responsabilité civile et assurance sociale en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale) seront communiquées à la structure d'accueil.

Avant le début de la collaboration, le Collaborateur Bénévole Émérite s'engage à souscrire sa propre assurance en responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité personnelle.

Article 7 – Propriété des résultats

Le Collaborateur Bénévole Émérite est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat.

Ainsi, le Collaborateur Bénévole Émérite s'engage à porter, par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans l'unité de recherche), à la connaissance de la direction de l'unité de recherche et de l'université Rennes 2, tout résultat découlant de ses activités au sein du laboratoire. A cet effet, il devra établir une déclaration d'invention.

En cas de résultat brevetable, le Collaborateur Bénévole Émérite s'engage à céder à l'université Rennes 2 ses droits de propriété industrielle.

Article 8 – Confidentialité / Publications

Le Collaborateur Bénévole Émérite s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues, de quelque nature et sur quelque support que ce soit, dans le cadre de ses activités au sein de l'unité de recherche, et dans ses échanges avec les membres de l'université Rennes 2.

Pendant la durée de la présente convention et les 12 mois suivant son terme, tout projet de publication ou de divulgation par le Collaborateur Bénévole Émérite portant sur des travaux effectués dans l'unité de recherche doit préalablement être soumis à la direction de l'unité de recherche. Cette dernière donnera son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 3 mois suivant la réception du projet de publication et/ou de divulgation, l'accord est réputé acquis.

La publication ou la communication ne pourra être reportée que si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Article 9 – Activités annexes

Le Collaborateur Bénévole Émérite s'engage, pendant la durée de la présente convention, à suivre les règles de déontologie applicables au personnel en activité dans l'établissement, et notamment à informer l'université Rennes 2, de tout lien d'intérêt scientifique et/ou financier avec une entreprise privée ou publique, en relation avec ses missions à l'université.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'éméritat accordée par l'université Rennes 2. Elle prend effet à compter de la date de la commission recherche restreinte ayant validé la demande d'éméritat, et s'achève le 30/09/2028, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 12 ci-après. Elle peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Article 11 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif lié à l'intérêt général, l'université Rennes 2 se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au Collaborateur Bénévole Émérite, à la présente convention.

Article 12- Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties saisiront les tribunaux compétents.

Fait à en deux exemplaires à Rennes, le 27/03/2023

La Présidente de l'université Rennes 2

Le Collaborateur Bénévole Émérite

La direction de l'unité de recherche

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 83- 2023

2- Conventions

2-2 : convention de donation d'œuvres de Denis BRIAND

Membres en exercice : 36

Votants : 31

Présents : 25

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention de donation d'œuvres de Denis BRIAND

La convention de donation d'œuvres de Denis BRIAND à l'Université Rennes 2 est adoptée à l'unanimité



CONVENTION DE DONATION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE

UNIVERSITE RENNES 2,

Adresse : Place du Recteur Le Moal 35000 Rennes

Mail et tel : Myriam Tollemer <myriam.tollemer@univ-rennes2.fr>

Représentée par : Madame Christine Rivalan Guégo

En qualité de : D'Administratrice Provisoire

Ci-après dénommé Le Donataire :

D'une part

Et

D'autre part

Florence Briand, 25 Rue Jean Jaurès, 22970 Ploumagoar.

3florence@laposte.net

Ci-après dénommé Le Donateur :

IL EST TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Denis Briand (1962-2018) a été professeur des universités dans le département Arts plastiques à l'université Rennes 2. Un ouvrage *Denis Briand. Travaux*, publié avec le soutien de l'université trace – suite à un colloque et deux expositions organisés sur le campus Villejean en 2020 – un ensemble de ses travaux d'artiste et de chercheur en Arts plastiques. Une série de peintures de Denis Briand a été acquise par le FRAC Bretagne.

Donateur, Florence Briand, déclare :

- Qu'elle est propriétaire de l'ensemble des œuvres de Denis Briand, son frère décédé en 2018 et agit en qualité de propriétaire.
- Que rien ni personne à sa connaissance ne s'oppose à la donation des œuvres d'art, objet du présent contrat.
- Que les biens ne font l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle au plein effet de la présente donation, et qu'ils ne sont grevés d'aucune créance d'aucune sorte.
- Que la donation n'est grevée ni de condition ni de charge.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Donation

Par la présente convention, Florence Briand fait don à l'université Rennes 2 de 3 tableaux de la série « Restes de peintures », reproduits dans l'ouvrage cité ci-dessus à la p. 4-5. Format de chacun de ces tableaux : 150 x 150 cm. Ils seront exposés dans les locaux de l'université Rennes 2.

Article 2. Prix de l'acquisition de l'œuvre

Le don est consenti à titre gracieux. Le donataire accepte la donation.

Article 3. Droits cédés pour les œuvres(donation)

3.1 Le donateur autorise gracieusement le donataire à reproduire et représenter à titre non exclusif les œuvres pour les exploitations limitées ci- après définies :

Représentation et communication au public dans un espace public de l'université rennes2 et dans ses supports de communication, dans le cadre de la communication de l'université rennes 2 dans la presse et autres médias, en France et à l'étranger,

Représentation et communication d'images de l'installation par télédiffusion, dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du donataire ;

3.1.2. Ces représentations et communications peuvent aussi être réalisées par tout procédé et sous toute forme notamment par communication à distance, par voie numérique, électronique, télématique et télédiffusion par câble, satellite et voie hertzienne, diffusion en ligne, sur tous les réseaux existants et à venir, intranet et internet, dont le site de l'Université Rennes 2 et de ses partenaires institutionnels.

3.1.3 Le droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies des œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour, et notamment édition papier et édition électronique, vidéogramme, film, vidéo, support magnétique, optique, électronique, numérique et multimédia, CD Rom, CDI, DVD, en vue de leur reproduction fixe dans les catalogues, livres, documents d'information, publications périodiques, consacrés aux activités du donataire et à ses collections.

3.2 L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article 4 : Garantie

Le donateur garantit au donataire être seule et dûment habilitée à consentir les autorisations d'exploitation prévues à l'article 3 ci-dessus et lui garantissent la libre jouissance des droits cédés, contre tous recours, actions, évictions et condamnations quelconques.

Article 5 : Conditions de présentation des œuvres et de conservation des œuvres

Les tableaux seront exposés accompagnés d'un cartel précisant le nom de Denis Briand comme auteur et d'une brève notice sur son parcours en tant qu'artiste et chercheur, notice fournie par le donateur.

Article 6 : Inscription des œuvres

Ces 3 tableaux seront inscrits dans le catalogue des œuvres d'art exposées sur le campus Villejean, catalogue tenu par le service culturel de l'université Rennes 2 après approbation du conseil d'administration de l'Université Rennes 2. Ce catalogue est aussi publié en ligne sur HAL : <https://hal.science/hal-03942462>.

Article 7 : Loi du contrat /attribution de compétence

Le présent contrat rédigé en langue française qui fait seule foi, est soumis à la loi française. Les litiges qui pourraient naître du présent contrat seront soumis au tribunal compétent, après avoir épuisé tout moyen de conciliation.

Rennes le

Le Donateur
Florence Briand

Le Donataire
Christine Rivalan Guego

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 84- 2023

2 - Conventions

2-3 : convention de mécénat Art Norac

Membres en exercice : 36

Votants : 31

Présents : 25

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention de mécénat « Art Norac »

La convention de mécénat à l'Université Rennes 2 est adoptée à l'unanimité



Convention de mécénat 2023

Entre les soussignés :

L'Université Rennes 2

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24 307 – 35043 Rennes cedex

Représentée par sa Présidente, Mme Christine Rivalan Guégo,

Agissant en son nom et pour le compte du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Archives de la critique d'art », dont l'Université Rennes 2 est l'établissement support et qui a pour directrice Antje Kramer-Mallordy
Domiciliée à Rennes, 4 allée Marie Berhaut

Ci-après désigné « le bénéficiaire » d'une part

Et

L'association Art Norac régie par la loi 1er juillet 1901

N° de SIREN : 493 337 398, n° de SIRET 493 337 398 00017

Représentée par son président, Bruno Caron

Domiciliée à Rennes, 2-3 place Hoche

Ci-après désigné « le mécène » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association Art Norac a pour objet d'organiser des expositions et, le cas échéant, de favoriser des initiatives similaires ou associées, avec pour objectif de :

- rendre accessible au plus large public les développements récents de l'art contemporain,
- mettre en lumière les relations multiples entre l'art contemporain et les entreprises,
- et d'une façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Le GIS « Archives de la critique d'art », à des fins de recherche :

- constitue, recueille et conserve les archives des critiques d'art,
- valorise les fonds et fait mieux connaître leurs auteurs et autrices,
- développe des outils documentaires et scientifiques pour faciliter l'étude et la recherche sur la critique d'art,
- édite la revue **CRITIQUE D'ART** qui explore de manière complète, et à raison de deux numéros par an, l'actualité nationale et internationale de la littérature critique sur l'art contemporain.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'association Art Norac souhaite poursuivre son soutien à la revue **CRITIQUE D'ART**.

Article 2 : Obligations du mécène

Art Norac s'engage à verser aux Archives de la critique d'art la somme de 5 000 € en 2023 pour soutenir la revue.

Article 3 : Habilitation des Archives de la critique d'art à délivrer des reçus fiscaux

L'université Rennes 2 est un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 200-1-c du Code général des impôts. Dans ces conditions, les dons qui sont alloués au GIS « Archives de la critique d'art » ouvrent droit à avantage fiscal et, en conséquence, l'université Rennes 2 est habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

Article 4 : Contreparties

L'université Rennes 2 - GIS « Archives de la critique d'art » fera mention du mécénat de Art Norac sur le site internet des Archives de la critique d'art et sur la version papier de la revue.

Article 5 : Co-partenariat

L'université Rennes 2 - GIS « Archives de la critique d'art » pourra faire appel à d'autres partenaires privés et publics pour soutenir la revue.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 7 : Résiliation

Art Norac se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la convention. Elle pourra être résiliée pour cessation d'activité de l'une des deux parties. Dans le cas où cette cessation serait le fait des Archives de la critique d'art, seules les sommes n'ayant pas encore été utilisées pour la réalisation de la revue pourront être restituées à Art Norac. Dans le cas où cette cessation serait le fait d'Art Norac, celui-ci ne pourra exiger la poursuite de l'édition de la revue.

Article 8 : Litige

En cas de litige concernant l'exécution de cette convention, une phase de concertation et de médiation sera observée. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront seuls réputés compétents.

Fait en deux exemplaires, à Rennes, le

Pour l'université Rennes 2
La Présidente
Christine Rivalan Guégo

Pour Art Norac
Le Président
Bruno Caron

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 85- 2023

4- Financement DRAC

4-1 – Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB)

Formations spécifiques par le CFCB Bretagne Pays-de-la-Loire

Financement DRAC ainsi qu'il suit :

25 000 euros DRAC BRETAGNE

22 000 euros DRAC PAYS DE LA LOIRE

Impliquant la mise en place en 2023-2024 d'actions de formations gratuites à destination des bibliothécaires territoriaux, selon les priorités nationales du Ministère de la Culture (Formation continue des personnels de bibliothèque).

Membres en exercice : 36

Votants : 31

Présents : 25

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : Tableau prévisionnel des actions DRAC

La demande de financement par la DRAC tel qu'exposée ci-dessus est approuvée à l'unanimité

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2, approuvé le 8 février 2008

Délibération n° 86- 2023

4- Financement DRAC

4-2 – Service culturel de l'Université Rennes 2

Demande Subvention de fonctionnement du service culturel à la DRAC Bretagne pour la saison 2023-2024 à hauteur de 40 000 € au bénéfice de l'Université Rennes 2 dans le cadre du soutien à la politique culturelle de l'Université Rennes 2.

Membres en exercice : 36

Votants : 31

Présents : 25

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 31

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Documents en annexe : annexe 1 : exposé – annexe 2 : dépenses-recettes 2023-2024

La demande de subvention de fonctionnement à la DRAC à hauteur de 40 000 € au bénéfice de l'Université Rennes 2 dans le cadre du soutien à la politique culturelle de l'Université Rennes 2 pour la saison culturelle 2023-2024 est approuvée à l'unanimité

Annexe 1

Subvention de fonctionnement de la DRAC pour la saison culturelle universitaire 2023-2024.

La saison culturelle universitaire est transdisciplinaire, et se déploie dans et hors les murs sur le campus Villejean mais aussi sur les campus de la Harpe et Mazier à Saint Briec, en partenariat avec les acteurs culturels rennais et en lien très souvent avec des temps de recherche. Le public ciblé est prioritairement la communauté universitaire (étudiant.e.s et personnels scientifiques et administratifs,) mais aussi le public externe qui est invité à découvrir l'université comme lieu de culture et de création et les habitants voisins des quartiers Villejean et Beauregard.

La saison culturelle articule son action avec un large réseau de partenaires institutionnels, artistiques et sociaux.

Elle se déploie dans les multiples espaces dédiés de l'université : Tambour, Galerie Art & Essai, La Chambre claire mais également hors les murs et parfois en ligne.

La programmation présentée dans sa globalité en conseil culturel (séance du 27 juin 2023) avait déjà fait l'objet d'une première présentation non exhaustive au conseil culturel du 12 décembre 2022 au cours duquel les projets ont été validés.

L'université sollicite chaque année pour la mener à bien le soutien de la DRAC qui apporte son soutien à la politique culturelle de l'établissement à hauteur de 40 000 euros, sur présentation de la programmation prévisionnelle et d'un bilan de la saison écoulée.

L'université s'engage à la réalisation de la programmation 2023-2024 et sur les moyens de financement énoncés dans le dossier de demande de subvention.

Annexe 2

Dépenses 2023-2024		Recettes prévues 2023-2024		
			Acquis	Prévisionnelle
<u>Projets MAZIER</u>		Subventions/Financements		
		DRAC		40 000
Sous total	4000	CROUS		1000
<u>Galerie art et essai</u>	23000	Financement Université Rennes 2	96669	
<u>Autres projets culturels</u> (dont prog spectacle vivant et ciné + galerie chambre claire + concerts + mardis égalité)		Billetterie recettes propres		8000 (avec part CVEC)
Sous total	72 609			
<u>Fonctionnement administratif</u>				
Dont part communication				
Sous total	29400			

<u>Ateliers de pratiques artistiques</u> <u>(hors pratiques collectives</u> <u>chorales)</u>	4000			
<u>Résidences artistiques</u>	5000			
<u>Vacations</u>	7660			
TOTAL DEPENSES	145669	TOTAL RECETTES	145669	